

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 23722**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

Brevet de second mécanicien

Nouvel intitulé : [Brevet de second mécanicien](#)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311 Transports, manutention, magasinage

Formacode(s) :

31872 transport maritime, 31883 mécanicien bord, 31893 officier marine marchande

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le second mécanicien est placé sous l'autorité directe du chef mécanicien. Il encadre et dirige les officiers et les personnels d'exécution concernant toutes les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation des installations du navire.

- faire fonctionner et entretenir les différents équipements, systèmes et installations embarqués : appareil de propulsion principal et les machines auxiliaires y compris les systèmes connexes mécaniques (ventilateurs, compresseurs, pompe, systèmes hydrauliques...), thermique (chauffage, climatisation, réfrigération...) et électronique (instruments de navigation, systèmes de commande électrique et électronique du navire, les ordinateurs),

- réaliser et assurer le suivi des opérations de maintenance tout en préservant la navigabilité du navire,
- organiser et diriger les opérations de réparations en cas de défaillances des machines,
- assurer et maintenir avec le capitaine, la sécurité et la sûreté du navire, de l'équipage et des passagers,
- gérer et contrôler l'environnement technique du navire : organisation des opérations relatives au combustible et gestion du matériel et des produits embarqués ,

- veiller au respect de la réglementation maritime et des mesures relatives à la protection du milieu,
- utiliser les systèmes de communications internes et rédiger les rapports techniques,
- maîtriser la langue anglaise (niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) : savoir communiquer avec un équipage de différentes nationalités, savoir rédiger des rapports techniques en anglais.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le second mécanicien doit être capable de s'adapter aux puissances variées et aux technologies parfois très complexes des machines, propres à chaque type d'activité : transport de marchandises (pétrole, gaz, produits chimiques, conteneurs...), transports à passagers (car-ferries, croisières, cargos) ou encore activités maritimes spécialisées (recherche océanographique ou sismique, off-shore, dragage...).

Le titulaire du brevet de second mécanicien peut naviguer sur tous types de navires (commerce, pêche et plaisance professionnelle) quelles qu'en soient la taille et la puissance. Il peut exercer les fonctions de second mécanicien ou d'officier chef de quart à la machine.

Codes des fiches ROME les plus proches :

[N3101](#) : Encadrement de la navigation maritime

[I1605](#) : Mécanique de marine

Réglementation d'activités :

Le second mécanicien est un marin. La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-1, L5521-2 et suivants du code des transports. Les conditions de formation et d'exercice sont fixés par un cadre international : la convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (dite Convention STCW) et la directive européenne 2008-106 modifiée du 19 novembre 2008.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin et dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, il est requis un examen médical obligatoire devant un médecin des gens de mer.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5521-4 du code des transports, nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions. Ces dispositions sont précisées par les articles 8 à 11 du décret n° 2015-598 du 2 juin 2015.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Il existe une seule et même formation pour accéder au brevet de second mécanicien et au brevet de chef mécanicien. Le brevet de second mécanicien est délivré en premier lieu sous réserve de répondre aux conditions d'expérience en mer conformément à la réglementation en vigueur.

La formation s'inscrit dans un long cursus de formation (initiale ou continue) dont le brevet de second mécanicien constitue l'un des

niveaux les plus élevés du cursus.

Cette certification n'est accessible qu'aux marins professionnels détenteurs au minimum du brevet de chef de quart machine et qui répondent aux conditions d'expérience en mer conformément à la réglementation en vigueur.

Descriptif des composantes de la certification:

La formation au brevet de second mécanicien / chef mécanicien est une formation constituée de modules théoriques et pratiques mais également de certificats complémentaires en matière de sécurité, de soins médicaux et d'usage de matériel spécifique prévus par la convention STCW.

La certification porte sur les modules suivants :

Machines

Simulateur machine

Rapport technique (rédaction courrier)

Électrotechnique et électronique

Automatique

Anglais général et technique

Réglementation maritime

Stabilité

Construction Sécurité

Exploitation

Relations humaines

Formation commerciale

Chaque module acquis a une durée de validité de 5 ans.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE	X		

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC
D'AUTRES
CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	<p>Tout titre délivré conformément à la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) est reconnu au niveau européen et peut être reconnu par un pays tiers sous réserve d'un accord bilatéral avec la France. Règle III/2 de la convention STCW</p>

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 2 juin 2008 relatif à la délivrance du brevet de second mécanicien et du brevet de chef mécanicien

Arrêté du 18 mars 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de titres de formation professionnelle maritime

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

La délivrance du brevet de second mécanicien n'est pas prévue par le dispositif de VAE.

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

156 titres délivrés en 2014 (primo-délivrance et revalidation)

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

École nationale supérieure maritime (ENSM)

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Anciens libellés :

- 'Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe', niveau I-II
- 'Brevet de capitaine au long cours', niveau I-II
- 'Brevet de capitaine de 1re classe de la navigation maritime', niveau I-II

(arrêté du 1er juillet 1987 publié au Journal Officiel du 3 octobre 1987 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique)

Changement de niveau :

Homologation de niveau I-II jusqu'en 1999 puis niveau I (arrêté du 29 juillet 1999 publié au Journal Officiel du 6 août 1999 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique).

Certification suivante : [Brevet de second mécanicien](#)